



SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Indemnisation maladie et accident du travail

Personnel ouvrier (roulant et sédentaire) et Personnel employé

Le salarié en arrêt de travail pour maladie professionnelle ou non, ou accident du travail, perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

A ces indemnités peut s'ajouter, selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, un complément de salaire versé par l'employeur, sauf en cas d'arrêt de travail pour une cure thermique.

Quels accidents ou maladies ouvrent droit à l'indemnisation complémentaire de l'employeur ?

Tout accident ou maladie constaté par certificat médical ouvre droit à indemnisation complémentaire dès lors que :

- l'incapacité temporaire de travail est constatée par certificat médical,
- l'arrêt est pris en charge par la Sécurité Sociale.

Le certificat médical d'arrêt de travail doit être transmis à l'employeur dans un délai de 2 jours francs.

L'employeur peut faire contrôler le salarié par un médecin qu'il choisit. Si le salarié n'accepte pas ce contrôle, l'employeur peut refuser de verser les indemnités complémentaires.

MALADIE

Quels salariés ont droit à cette indemnisation complémentaire ?

Tout salarié qui a trois ans d'ancienneté dans l'entreprise au premier jour de l'absence.

Quand débute l'indemnisation complémentaire ?

Le complément de salaire est dû par l'employeur après un délai de franchise de 5 jours.

Remarque

L'indemnisation par la Sécurité sociale prend effet après un délai de franchise de trois jours.

Que perçoit le salarié ?

Le complément de rémunération est dû par l'employeur.

S'ajoutant aux indemnités journalières de Sécurité Sociale, il doit permettre d'atteindre :

- ❖ après 3 ans d'ancienneté :
 - 100% de la rémunération du 6^{ème} au 40^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 41^{ème} au 70^{ème} jour d'arrêt
- ❖ après 5 ans d'ancienneté :
 - 100% de la rémunération du 6^{ème} au 70^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 71^{ème} au 130^{ème} jour d'arrêt
- ❖ après 10 ans d'ancienneté :
 - 100% de la rémunération du 6^{ème} au 100^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 101^{ème} au 190^{ème} jour d'arrêt

En cas d'hospitalisation, les périodes d'indemnisation à 75 % sont prolongées de 30 jours.

ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE PROFESSIONNELLE

Quels salariés ont droit à cette indemnisation complémentaire ?

Tout salarié qui a 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise au premier jour de l'absence.

En cas d'accident du travail ayant entraîné soit une hospitalisation minimale de 3 jours, soit une incapacité de travail d'au moins 28 jours, la condition d'ancienneté est ramenée à 1 an.

Quand débute l'indemnisation complémentaire ?

L'indemnisation complémentaire intervient dès le 1^{er} jour d'arrêt. Le salaire du jour de l'accident doit être payé par l'employeur.

Que perçoit le salarié ?

- ❖ après 1 an d'ancienneté (aux conditions précitées) :
 - 100% de la rémunération du 1^{er} au 30^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 31^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt
- ❖ après 3 ans d'ancienneté :
 - 100% de la rémunération du 1^{er} au 30^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 31^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt
- ❖ après 5 ans d'ancienneté :
 - 100% de la rémunération du 1^{er} au 60^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 61^{ème} au 150^{ème} jour d'arrêt
- ❖ après 10 ans d'ancienneté :
 - 100% de la rémunération du 1^{er} au 90^{ème} jour d'arrêt
 - 75% de la rémunération du 91^{ème} au 210^{ème} jour d'arrêt

Remarque

En cas d'arrêts successifs pour maladie ou accident du travail, les durées d'indemnisation sont calculées sur une période quelconque de 12 mois consécutifs.

L'inaptitude à la conduite d'origine non professionnelle.

Personnel roulant

Qui constate l'inaptitude physique à la conduite ?

L'inaptitude physique à la conduite est prononcée pour motif médical :

- soit par la commission médicale départementale du permis de conduire,
- soit par le médecin du travail,

Remarque

L'avis de toute autre autorité médicale est sans effet.

Quelles en sont les conséquences pour la conduite ?

L'incapacité physique constatée par la commission médicale départementale du permis de conduire a pour conséquence le retrait du permis de conduire du type de véhicule pour lequel il était délivré.

L'inaptitude prononcée par le médecin du travail, est une inaptitude au poste de travail qui n'a de conséquences que sur le déroulement et le maintien du contrat de travail. Elle ne s'accompagne pas du retrait du permis de conduire.

Quelles sont les suites de l'inaptitude à la conduite ?

Dans tous les cas d'inaptitude à la conduite, l'employeur doit rechercher, en priorité, au sein de l'entreprise, une possibilité de reclassement compatible avec l'aptitude physique du salarié.

L'inaptitude à la conduite peut-elle justifier un licenciement ?

Oui, à défaut de possibilité de reclassement, l'employeur pourra procéder au licenciement du salarié.

Dans le cas d'une inaptitude prononcée par le médecin du travail, si l'employeur n'a ni reclassé, ni licencié le salarié dans le délai d'un mois à compter de l'avis d'inaptitude, il doit à l'expiration de ce délai, reprendre le versement du salaire correspondant à l'emploi occupé avant la suspension du contrat.

L'IPRIAC c'est quoi ?

L'IPRIAC est un régime de prévoyance, obligatoire dans le transport routier, garantissant un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi pour inaptitude médicale définitive à la conduite.

Qui peut bénéficier de l'IPRIAC ?

A compter du 1^{er} janvier 2011, les conducteurs affectés à la conduite d'un véhicule du groupe lourd, et dans des entreprises de transport adhérentes à l'IPRIAC justifiant d'une ancienneté minimale de :

- 15 ans s'ils sont âgés de 50 ans et plus ;
- 16 ans s'ils sont âgés de 49 ans au moins et de moins de 50 ans ;
- 17 ans s'ils sont âgés de 48 ans au moins et de moins de 49 ans ;
- 18 ans s'ils sont âgés de 47 ans au moins et de moins de 48 ans ;
- 19 ans s'ils sont âgés de 46 ans au moins et de moins de 47 ans.

Que verse l'IPRIAC ?

L'assurance verse une indemnité calculée ainsi :

Age du salarié lors de l'inaptitude	Montant de l'indemnité
De 50 à 55 ans	25 % du dernier salaire pendant 2 ans, 35 % ensuite
Plus de 55 ans	25 % du dernier salaire pendant 3 ans, 35 % ensuite

Quelles indemnités en cas de licenciement ?

En cas de licenciement pour inaptitude définitive à la conduite le salarié l'employeur versera au salarié l'indemnité suivante :

1. Salarié bénéficiaire de l'IPRIAC :

Ancienneté	Montant de l'indemnité
De 2 à 3 ans	1/10 de mois de salaire par année de présence
3 ans et plus	2/10 de mois de salaire par année de présence

2. Salarié non bénéficiaire de l'IPRIAC

Ancienneté	Montant de l'indemnité
2 à 3 ans	1/10 de mois de salaire par année de présence
3 à 5 ans	2 mois de salaire
5 à 10 ans	3 mois de salaire
10 à 15 ans	4 mois de salaire
15 à 20 ans	5 mois de salaire
Plus de 20 ans	6 mois de salaire

En cas de licenciement pour inaptitude temporaire à la conduite, le salarié a droit au versement de l'indemnité suivante :

Ancienneté	Montant de l'indemnité
2 à 3 ans	1/10 de mois de salaire par année de présence
3 à 5 ans	1 mois de salaire
Plus de 5 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence

L'INAPTITUDE A LA CONDUITE CONSECUTIVE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Personnel roulant

Que verse l'IPRIAC ?

L'assurance verse une indemnité calculée ainsi :

Age du salarié lors de l'inaptitude	Montant de l'indemnité
De 50 à 55 ans	25 % du dernier salaire pendant 2 ans, 35 % ensuite
Plus de 55 ans	25 % du dernier salaire pendant 3 ans, 35 % ensuite

Quelles indemnités en cas de licenciement ?

En cas de licenciement pour inaptitude définitive à la conduite le salarié a droit à l'indemnité compensatrice de préavis :

Ancienneté	Montant de l'indemnité
Moins de 6 mois	1 semaine de salaire
De 6 mois à 2 ans	1 mois de salaire
Plus de 2 ans	2 mois de salaire

Il perçoit en plus une indemnité égale à :

Ancienneté	Montant de l'indemnité	
	Bénéficiaire IPRIAC	Non bénéficiaire IPRIAC
Jusqu'à 3 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence	2/10 de mois de salaire par année de présence
3 à 5 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence	2 mois de salaire
5 à 10 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence	3 mois de salaire
10 à 15 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence + 2/15 de mois par année de présence au-delà de 10 ans	4 mois de salaire
15 à 20 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence + 2/15 de mois par année de présence au-delà de 10 ans	5 mois de salaire
Plus de 20 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence + 2/15 de mois par année de présence au-delà de 10 ans	6 mois de salaire

En cas de licenciement pour inaptitude définitive à la conduite le salarié a droit au versement de l'indemnité suivante :

Ancienneté	Montant de l'indemnité
Jusqu'à 3 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence
3 à 5 ans	1 mois de salaire
Plus de 5 ans	2/10 de mois de salaire par année de présence

Il a droit en plus à l'indemnité compensatrice de préavis qui est doublée (avec un maximum de trois mois de salaire) si le salarié est déjà reconnu travailleur handicapé par la COTOREP.